



AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Président

**Décision portant délégation permanente
pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle
des agents de droit public**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L711-3, L711-8 et R711-32

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation aux Présidents des CCI rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI.

Décide :

Art. 1 - Pour une durée égale à celle de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public sous statut nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Allier du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

Art. 2 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de région est informée préalablement des intentions de recrutements effectués en exécution de la présente délégation. Le personnel ainsi recruté relève de la Commission Paritaire Régionale.

Art. 3 - La gestion de la situation personnelle des agents porte sur les domaines définis au IV de l'article R.711-32 du code de commerce, soit :

- Gestion de leurs droits à congés,
- Agrément des demandes d'adaptation du temps de travail,
- Suspension de fonctions à titre conservatoire,
- Entretiens professionnels,
- Formation continue, dans le cadre du Plan de Formation établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région après information et consultation de la Commission Paritaire Régionale,
- Organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi,
- Actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire,
- Mesures de prévention, telles l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux.

Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels sont prises et signées par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes qui centralise la paie. Il en va de même pour les notifications des sanctions disciplinaires.

La présente délégation est consentie à compter du 1^{er} février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2017



Philippe GUERAND